

# GE\_GERICHTE ACPR/177/2024 vom 15. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_177\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_177_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/177/2024 du 15 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/177/2024 del 15 febbraio 2024

## Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/26738/2023 ACPR/177/2024 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mardi 12 mars 2024

Entre A\_\_\_\_\_, représenté par Me B\_\_\_\_\_, avocate, recourant,

contre l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire rendue le 15 février 2024 par le Tribunal des mesures de contrainte,

et LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés.

- 2/3 - P/26738/2023

Vu : ■ l'ordonnance du 15 février 2024, notifiée sur-le-champ, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) a refusé la mise en liberté de A\_\_\_\_\_; ■ le recours expédié contre cette décision le 26 suivant; ■ les observations du Ministère public et du TMC ainsi que la réplique du recourant; ■ l'ordonnance du 6 mars 2024, par laquelle le TMC a mis A\_\_\_\_\_ en liberté immédiate avec des mesures de substitution. Considérant, en droit, que : ■ le recourant ayant été mis en liberté, son recours contre son maintien en détention n'a plus d'objet; ■ les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État; ■ l'indemnité du défenseur d'office du recourant, qui fait partie des frais de la procédure (art. 422 al. 2 let. a CPP), sera fixée à la fin de celle-ci (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \*

- 3/3 - P/26738/2023 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, au Tribunal des mesures de contrainte et au Ministère public.

Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier : Julien CASEYS

La présidente : Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.